



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 69852

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines quant à leur reconnaissance de classement indiciaire intermédiaire (CII). En effet, si cette reconnaissance semble aujourd'hui se confirmer, le CII ne peut leur être accordé sans que soit achevé, pour les techniciens, le processus d'homologation de la formation initiale. Or, il est à souligner qu'aucune disposition légale ne vise à ce qu'à la fin des stages ou des formations il y ait obligation de délivrance d'un diplôme homologué au niveau III dans le protocole Durafour ou dans les différents décrets statutaires. En outre, certains corps ont obtenu le classement indiciaire intermédiaire sans avoir une formation conduisant à homologation. Aussi, il lui demande s'il entend accorder aux techniciens de l'industrie et des mines la reconnaissance statutaire et indiciaire (niveau de recrutement bac + 2 et CII) des compétences, des responsabilités et des formations de niveau universitaire de premier cycle. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Texte de la réponse

L'accès au CII ne peut être envisagé qu'au regard d'un certain nombre de critères : ainsi, pour les corps recrutant au niveau du baccalauréat, comme celui des techniciens de l'industrie et des mines, la formation statutaire de deux ans doit conduire à un diplôme homologué au niveau III ; deux promotions au moins doivent, en outre, être sorties de formation depuis cette homologation ; enfin, la majorité des effectifs en fonctions dans le corps doit se situer au niveau bac + 2. Si le nouveau statut des techniciens de l'industrie et des mines résultant du décret n° 98-268 du 3 avril 1998 prévoit désormais une formation de deux ans à l'Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines (ENSTIM) de Douai, le certificat de fin de formation délivré aux techniciens stagiaires aptes à être titularisés n'a pas fait l'objet à ce jour d'une homologation au niveau III. Une procédure d'homologation a été engagée en juin dernier auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité. Il appartient désormais à la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique de rendre un avis sur ce dossier. Cette procédure conditionne la modification du statut des techniciens de l'industrie et des mines et des textes indiciaires nécessaires à la mise en oeuvre du CII.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69852

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6889

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 336